
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-----**DECRET N° 2015 –664 DU 31 DECEMBRE 2015**

autorisant le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation à émettre la garantie souveraine de l'Etat au profit de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) pour sécuriser le remboursement à la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) des sommes dues par la CEB au titre du prêt contracté dans le cadre du financement du projet de construction de la ligne d'interconnexion électrique 161 KV Bembèrèkè-Kandi-Malanville.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'ordonnance n° 47/PR du 28 août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires Financiers, en garantie des Prêts et Avances à consentir aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 23 et 25 octobre 2015,

DECRETE :

Article 1^{er}.- Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation est autorisé à émettre la garantie souveraine de



l'Etat au profit de la Communauté Electrique du Bénin en vue de sécuriser le remboursement intégral des sommes dues par elle au titre du prêt que la CEB a contracté auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement dans le cadre du financement du projet construction de la ligne d'interconnexion électrique 161 KV Bembèrèkè-Kandi-Malanville.

Article 2.- Les engagements résultant pour la République du Bénin de cette garantie ne pourront excéder les sommes mentionnées à l'annexe 7 du contrat de prêt signé le 28 décembre 2012 avec la BOAD.

Article 3.- Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

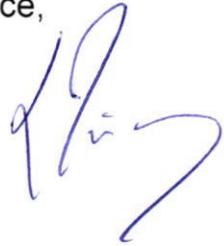
Fait à Cotonou, le 31 décembre 2015

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne
Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE



Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République Chargé de la
Coordination des Politiques de Mise en Œuvre des Objectifs du
Millénaire pour le Développement, des Objectifs de Développement
Durable et des Grands Travaux,



Fulbert AMOUSSOUGA-GERO

Le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières
et Minières et du Développement des Energies Renouvelables,



Spéro MENSAH

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 MEEFPD : 2 MEPR/CP-OMD-
GT : 2 MERPMDER : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-
INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

